



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Essonne

Chef-lieu de Canton

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026/384

FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ENSEMBLE DES GYMNASES ET ESPACES SPORTIFS JUSQU'A LA FIN DE L'ALERTE ROUGE DU PLAN CANICULE

LE MAIRE DE VIRY-CHATILLON,

VU les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que dans son bulletin du samedi 20 juin 2026 de 16h00, Météo-France a annoncé pour dimanche 21 juin 2026 à 12h00 un passage au niveau de vigilance ROUGE pour le phénomène de canicule dont l'intensité et la durée nécessitent une vigilance particulière sur le Département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT que sur la journée du dimanche 21 juin les maximales sont comprises entre 37°C et 39°C sur la région parisienne et qu'il est probable que ces conditions caniculaires se maintiennent une grande partie de la semaine prochaine,

CONSIDÉRANT l'activation par la Préfecture de l'Essonne, le dimanche 21 juin 2026 à 10h30, de son centre opérationnel départemental afin de suivre l'évènement caniculaire exceptionnel en cours,

CONSIDÉRANT l'activation du Plan Communal de Sauvegarde par la ville le dimanche 21 juin à 16h,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres à prévenir tout incident lié à une pratique sportive en période de vigilance canicule ROUGE dans l'ensemble des gymnases et espaces sportifs de la ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en raison de l'épisode caniculaire en cours (vigilance ROUGE) tout accès du public est interdit dans l'enceinte de l'ensemble des gymnases et des espaces sportifs (y compris tous les espaces en accès libre du type City-Stades, terrain synthétique, piste d'athlétisme, skatepark ou terrains de pétanque notamment) de la Ville de Viry-Chatillon jusqu'à la fin de l'épisode caniculaire en cours (alerte ROUGE).

ARTICLE 2 : L'ensemble des activités sportives nautiques pratiquées sur les lacs, qu'elles soient encadrées ou libres, sont interdites pendant toute la durée de la vigilance rouge.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que toute activité de baignade est strictement interdite en tout temps sur les lacs.

Suite arrêté 2026/384

ARTICLE 4 : L'accès aux parcs jouxtant éventuellement ces équipements restera autorisé.

ARTICLE 5 : une signalisation appropriée est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Viry-Chatillon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville à l'adresse <http://ville-viry-chatillon.fr>.

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : copie du présent arrêté sera adressée

- A Madame la Préfète de l'Essonne
- A l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- A la Direction des Services Techniques de la Ville de Viry-Chatillon,
- Au Service Communication,
- Au Service de la Police Municipale,
- Au service des sports,
- Au Conseil Départemental,
- Aux associations sportives

Fait à Viry-Chatillon, le 21 juin 2026

Le Maire,
Jérôme Bérenger

